



**BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 2 AVRIL 2024 À 18H00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

Présents :

1	AIX-LES-BAINS	BERETTI Renaud	Pouvoir de Florian MAITRE
2	AIX-LES-BAINS	FRUGIER Michel	Pouvoir de Thibaut GUIGUE
3	AIX-LES-BAINS	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
4	BOURDEAU	DRIVET Jean-Marc	
5	BRISON SAINT INNOCENT	CROZE Jean-Claude	
6	CHINDRIEUX	BARBIER Marie-Claire	
7	DRUMETTAZ-CLARAFOND	BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
8	ENTRELACS	BRAISSAND Jean-François	
9	LA BIOLLE	NOVELLI Julie	
10	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	MORIN Bruno	
11	LE BOURGET DU LAC	MERCAT Nicolas	
12	LE BOURGET DU LAC	SIMONIAN Edouard	
13	LE MONTCEL	HUYNH Antoine	
14	PUGNY-CHATENOD	CROUZEVALLE Bruno	
15	RUFFIEUX	ROGNARD Olivier	
16	SAINT OFFENGE	GELLOZ Bernard	
17	SAINT OURS	ALLARD Louis	
18	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
19	TRESSERVE	LOISEAU Jean-Claude	
20	VIVIERS-DU-LAC	AGUETTAZ Robert	
21	VOGLANS	MERCIER Yves	

18 communes présentes.

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 26 mars 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 7 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 21 présents et 3 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 3 Année : 2024

Exécutoire le : 09 AVR. 2024

Publiée / Notifiée le 09 AVR. 2024

Visée le 08 AVR. 2024

COMMANDE PUBLIQUE

Groupement de commandes entre Grand Lac et le CIAS Grand Lac pour la fourniture et la reprise de matériel informatique

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2018, Grand Lac exerce la compétence sociale d'intérêt communautaire par le biais du CIAS de Grand Lac.

Si le CIAS est un établissement public administratif autonome, les missions en lien avec les outils informatiques sont assurées en lien étroit avec la Direction des Systèmes d'Information de Grand Lac, qui gère le matériel d'impression, que ce soit la maintenance ou les relations avec les fournisseurs.

Aussi, pour faciliter les procédures administratives, améliorer leur sécurité et optimiser les coûts, Monsieur le Président propose qu'un groupement de commandes soit constitué entre Grand Lac et le CIAS, afin de mener une consultation relative à :

- L'acquisition et le renouvellement de matériel informatique neuf et reconditionné,
- L'acquisition et le renouvellement de petit matériel informatique,
- L'acquisition et le renouvellement de matériel informatique ergonomique,
- La reprise pour recyclage et destruction du matériel informatique tout type.

Le montant et le format du marché (un ou plusieurs marchés, allotis ou non) sera déterminé par un recensement des besoins réalisé par le service informatique de Grand Lac.

Grand Lac est désigné coordonnateur. Il est proposé que la CAO ou commission d'attribution soit celle du coordonnateur.

La convention est jointe à la présente délibération.

Il est proposé de signer et constituer cette convention pour la durée du marché afférent.

Les crédits sont ouverts au budget général 2024. Une première commande sera opérée dès le deuxième semestre 2024.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le groupement de commandes ci-dessus présenté et la convention de groupement de commandes,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commandes entre GRAND LAC et le CIAS en vue d'une consultation conjointe d'entreprises.

- Délégués en exercice : 32
- Présents : 21
- Présente et représentés : 24
- Votants : 24
- Pour : 24
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 2 avril 2024

Le Président,
Renaud BERETTI

La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI



CIAS

**CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE GRAND LAC**

**Convention constitutive de groupement de commandes
entre Grand Lac Communauté d'Agglomération et le CIAS Grand Lac**

Marchés publics
Fourniture et reprise de matériel informatique

<i>Les membres du groupement</i>	3
<i>Préambule</i>	3
<i>ARTICLE 1 : OBJET</i>	3
<i>ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES</i>	3
<i>ARTICLE 3 : MISSIONS DU COORDONNATEUR</i>	4
<i>ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT</i>	5
<i>ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DU MARCHE ET CAO</i>	5
<i>ARTICLE 6 : ADHÉSION AU GROUPEMENT ET RETRAIT</i>	5
<i>ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION</i>	6
<i>ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION</i>	6
<i>ARTICLE 9 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL</i>	6
<i>ARTICLE 10 : LITIGES</i>	6

Les membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par Grand Lac Communauté d'Agglomération et le CIAS Grand Lac dénommées « membres » du groupement de commandes.

Grand Lac Communauté d'Agglomération - 1500 Boulevard Lepic, BP 610, 73106 AIX LES BAINS Cedex, représentée par Monsieur Renaud BERETTI Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du 05/09/2023, dénommée ci-après « Grand Lac »,

et,

CIAS Grand Lac - 1500 Boulevard Lepic, BP 610, 73106 AIX LES BAINS Cedex, représenté par Monsieur Renaud BERETTI Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par conseil du 21/09/2023, dénommée ci-après « CIAS »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'opération porte sur une mission **de fourniture et reprise de matériel informatique**.

Il s'agira d'un accord-cadre de fournitures et de services à bons de commande et/ ou à marchés subséquents multi-attributaires d'une durée de 1 année renouvelable 3 fois pour une durée d'un an

L'étendue des besoins est définie comme suit (que ce soit pour Grand Lac ou le CIAS) :

1. Acquisition et le renouvellement de matériel informatique neuf et reconditionné
2. Acquisition et le renouvellement de petit matériel informatique
3. Acquisition et le renouvellement de matériel informatique ergonomique
4. La reprise pour recyclage et destruction du matériel informatique tout type

L'allotissement sera défini ultérieurement à la suite du recensement des différents besoins.

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique il est constitué par les membres approuvant la présente convention constitutive, un groupement de commandes relatif à la passation et l'exécution de l'accord-cadre ayant pour objet une mission **de fourniture et reprise de matériel informatique**.

ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Grand Lac est désigné coordonnateur du groupement de commandes. Grand Lac possède, à ce titre, qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 1500 boulevard Lepic CS 20606 73106 AIX-LES-BAINS.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les missions confiées au coordonnateur sont les suivantes.

3.1. Assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

3.2. Etablissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

3.3. Organisation des opérations de sélection des candidats

Le coordonnateur conduit les consultations selon les procédures appropriées, en application du code de la Commande Publique.

Il assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;
- Information des candidats.

3.4. Transmission des pièces

Le coordonnateur adresse au membre l'ensemble des pièces constitutives des marchés à venir. Il se charge également de l'éventuel dépôt des pièces du marché initial aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés publics. Néanmoins, chaque membre se chargera de la transmission au contrôle de légalité des éventuels avenants liés à l'exécution de son marché.

3.5. Signature et notification des marchés

Le coordonnateur est mandaté par le membre du groupement pour signer et notifier les marchés aux candidats retenus au nom de l'ensemble des membres du groupement.

3.6. Exécution des marchés

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution technique, administrative et financière du marché.

A titre d'exemple, il incombera à chaque membre :

- D'adresser au(x) titulaire(s) de marché(s) les ordres de service ou bons de commande le concernant ;
- De payer directement au(x) titulaire(s) de marché(s) la part le concernant

3.7. Prise en charge des frais du groupement

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

Le coordonnateur supporte l'ensemble des frais de fonctionnement du groupement notamment les frais relatifs aux procédures de consultation.

Les demandes de subventions éventuelles seront à solliciter par chaque collectivité pour la partie qui la concerne.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

4.1. Définition des besoins

Les membres du groupement déterminent les objectifs et l'étendue des fournitures ou services faisant l'objet des différents marchés concernés. Ils valident ensemble les décisions à prendre en cours d'exécution du marché.

4.2. Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins au coordonnateur ;
- Respecter le choix du titulaire de chaque marché ;
- Favoriser le bon déroulement des consultations et de chaque marché en mettant à disposition du titulaire du marché toute information lui permettant de réaliser sa prestation, et en rendant disponibles les personnes impliquées dans le projet.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DES ACCORDS-CADRES ET CAO

Avant l'attribution des accords-cadres ou des éventuels marchés subséquents, le CIAS de Grand Lac sera destinataire du rapport d'analyse des marchés réalisé par le coordonnateur.

Le coordonnateur est mandaté par les membres du groupement pour signer et notifier les marchés aux candidats retenus au nom de l'ensemble des membres du groupement.

A ce titre, les commissions d'appel d'offres (CAO) ou commissions d'attribution du groupement sont celle du coordonnateur.

Aussi, les autres membres du groupement sont invités à participer aux réunions et décisions des CAO ou commissions d'attribution avec voix consultative, la voix du Président de la CAO ou de la commission d'attribution restant prépondérante en cas d'égalité au moment du vote.

Par ailleurs, des personnalités peuvent être désignées par chaque membre avec validation préalable du Président de lesdites CAO ou commissions d'attribution en raison de leurs compétences, avec voix consultative.

ARTICLE 6 : ADHÉSION AU GROUPEMENT ET RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute collectivité souhaitant adhérer au groupement en informe le coordonnateur qui déterminera la date de son adhésion en fonction des possibilités offertes par les marchés en cours. Cette adhésion se fera par délibération de l'assemblée délibérante de la commune concernée.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

Le groupement est constitué pour la durée des accords-cadres y compris l'achèvement des prestations et le règlement des frais auprès de coordonnateur.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification, autre que l'adhésion d'un membre, doit être approuvée dans les mêmes termes par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement. Une copie de chaque délibération est notifiée au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque membre s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les membres et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent groupement de commandes.

Toute question, litige et problématique sera adressée au Délégué de la Protection des Données de Grand Lac qui aura la charge d'y remédier.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Aix les Bains,
Le

**Pour Grand Lac
Communauté d'Agglomération**

Fait à Aix-les-Bains, **
Le

Pour le CIAS Grand Lac

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 3 : Groupement de commandes entre Grand Lac et le CIAS Grand Lac pour la fourniture et la reprise de matériel informatique

Date de transmission de l'acte : 08/04/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 08/04/2024

Numéro de l'acte : d4946 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240402-d4946-DE

Date de décision : 02/04/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats
1.4.1. Délibérations
1.4.1.3. Autres

